



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Société LES SABLIERES DE LAIMONT  
Demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de LES-HAUTS-DE-CHÉE**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-1111 du 28 avril 2006 modifié, autorisant la société LES SABLIERES DE LAIMONT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LES-HAUTS-DE-CHÉE (village de MARAT-LA-PETITE) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes, présentés par la société LES SABLIERES DE LAIMONT, reçue complète en préfecture de la Meuse le 20 janvier 2021, relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de LES-HAUTS-DE-CHÉE ;

.../...

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est en date du 15 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé FC-DT/26-2021 en date du 19 février 2021 ;

Considérant que le doublement des objectifs de production du projet est susceptible d'augmenter les nuisances liées à l'extraction et au transport de matériaux (bruit, émissions de poussières, passages de camions...);

Considérant que l'extension géographique du projet, qui double l'emprise autorisée initialement, est susceptible d'avoir un impact sur la faune, la flore et les espaces naturels, bien que le projet ne se trouve pas à proximité immédiate d'une zone à enjeux (ZNIEFF, Natura 2000, périmètre de captage, etc.) et qu'aucun défrichement ne soit prévu ;

Considérant que le renouvellement pour une durée de 30 ans d'une carrière initialement autorisée pour 20 ans est de nature à prolonger les inconvénients générés par l'exploitation et à retarder les mesures de remise en état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

## Décide

### **Article 1<sup>er</sup> : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de LES-HAUTS-DE-CHÉE, présenté par la société LES SABLIERES DE LAIMONT, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de LES-HAUTS-DE-CHÉE, présenté par la société LES SABLIERES DE LAIMONT, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, assortie d'une étude d'incidence.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ainsi que celui des services de l'État en Meuse.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

a - Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Mme la préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.


b - Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bar-le-Duc, le 22 FEV. 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU